

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 82
Publié le 03 mai 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE RAA N°82 publié le 03 mai 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n° 2023-62 du 27/04/2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral n° 2023-63 du 27/04/2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral n° 2023-64 du 27/04/2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté préfectoral n° 2023-49 du 13 avril 2023 portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- Arrêté préfectoral n° 2023-61 du 20 avril 2023 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- Arrêté préfectoral n°2023-04-002 ESC du 02 mai 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Bandol et Toulon
- Arrêté préfectoral n° 2023-04-004 ESC du 02 mai 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire des communes de Pourrières, Pourcieux, Ollières et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- Arrêté préfectoral n° 2023_05_DS_SIDPC-17 relatif à la demande d'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de La Poste et Orange Var (UNASS 83).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP n° 2023-082 du 02 mai 2023 portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var

- Arrêté préfectoral n° 23/080 du 02/05/2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Léa MAINGUY (n°ordre 31083)

- Arrêté préfectoral n° 23/081 du 02/05/2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laetitia RIZZO (n°ordre 35622)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023-23 du 28 avril 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côtes d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis avenue Henri Guillaume à La Seyne-sur-Mer (83500) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

- Arrêté portant réglementation de la circulation des personnes et des usages sur les terrains du Conservatoire du littoral - communes de Cavalaire-sur-Mer, La Croix-Valmer, La Môle, Ramatuelle, Le Rayol-Canadel et Saint-Tropez.

SOUS PRÉFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral n°2023/67 du 03 mai 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'Ollières et fixant les modalités de dépôt des candidatures, Élection municipale partielle complémentaire de trois conseillers municipaux (18 et 25 juin 2023).



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-62 du 27/04/2023

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 0308309130** dénommé «**CER FREJUS**» situé 369, Avenue Aristide Briand à FREJUS (83600) ;

Vu la demande de l'intéressé du 13 février 2023 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 0308309130** dénommé «**CER FREJUS**» situé 369, Avenue Aristide Briand à FREJUS (83600) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

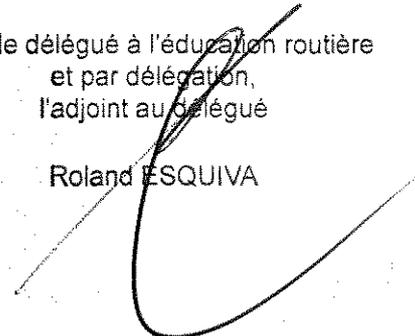
ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes: **AAC/B/B1/AM-Quadri léger ; B96 ; AM Cyclo ; A1 ; A2 ; A.**

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le délégué à l'éducation routière
et par délégation,
l'adjoint au délégué

Roland ESQUIVA



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-63 du 27/04/2023

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 1308300080** dénommé «**CER CAÏS**» situé 2040, rue des Combattants d'Afrique du Nord à FREJUS (83600) ;

Vu la demande de l'intéressé du 17 avril 2023 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 1308300080** dénommé «**CER CAÏS**» situé 2040, rue des Combattants d'Afrique du Nord à FREJUS (83600) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

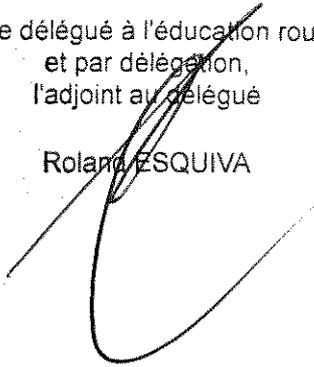
ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes : **AAC/B/B1/AM-Quadri léger ; B96 ; AM Cyclo ; A1 ; A2 ; A.**

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le délégué à l'éducation routière
et par délégation,
l'adjoint au délégué

Roland ESQUIVA



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-64 du 27/04/2023

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 0708310420** dénommé «**CER RAPHAELOIS**» situé 15, Avenue du XVème corps – Bâtiment B - à SAINT-RAPHAEL (83700) ;

Vu la demande de l'intéressé du 1^{er} février 2023 par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 autorisant Monsieur Jean-Laurent TRUCHOT à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 0708310420** dénommé «**CER RAPHAELOIS**» situé 15, Avenue du XVème corps – Bâtiment B - à SAINT-RAPHAEL (83700) est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes: **AAC/B/B1/AM-Quadri léger ; B96 ; AM Cyclo ; A1 ; A2 ; A.**

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le délégué à l'éducation routière
et par délégation,
l'adjoint au délégué

Roland ESQUIVA

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-49 du 13 AVR. 2023

**portant ~~abrogation~~ d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005, autorisant Monsieur Eric AYELA à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 05 083 1016 0**, dénommé auto-école « **AUTO-ECOLE FRANCIS** », situé 86, avenue du Char Verdun, 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;

Considérant le courriel de Monsieur Eric AYELA au pôle éducation routière l'informant de la cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 05 083 1016 0**, dénommé auto-école « **AUTO-ECOLE FRANCIS** », situé 86, avenue du Char Verdun, 83160 LA VALETTE-DU-VAR ;

... / ...

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

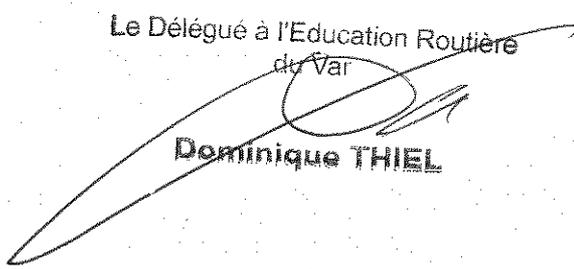
ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005, autorisant Monsieur Eric AYELA à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 05 083 1016 0**, dénommé auto-école « AUTO-ECOLE FRANCIS », situé 86, avenue du Char Verdun, 83160 LA VALETTE-DU-VAR est **abrogé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.**

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routière**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-61 du 20 Avril 2023

**portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane SIGISMEAU, reçue en préfecture du Var le 22 mars 2023, par laquelle il sollicite la délivrance d'un agrément en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**ECOLAUTO.FR**», situé 5 Place de la Liberté, 83340 LE LUC ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Stéphane SIGISMEAU est autorisé à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**ECOLAUTO.FR** », situé 5 Place de la Liberté, 83340 LE LUC sous le **numéro d'agrément E2308300070**.

.../...

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation de catégorie **B/ B1/ AAC**.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, en tant que représentant légal d'une personne morale par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant(e) est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Éducation Routière
du Var

Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.f



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-04-002 ESC du 02 MAI 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50
sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière-d'Azur, Le Castellet,
Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Bandol et Toulon

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 13 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-072 en date du 14 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 26 avril 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux les travaux d'abattage d'arbres, de fauchage et d'élagage entre les diffuseurs n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 et n° 14 « Châteauvallon » au PR 66.100 de l'autoroute A50, il convient de réglementer la circulation dans les deux sens sur l'autoroute A50, sur le territoire du département du Var, les semaines n° 23 à 26 / 2023, comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux d'abattage d'arbres, de fauchage et d'élagage sur l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A50, du mercredi 7 juin au vendredi 30 juin 2023, semaines n° 23 à 26 / 2023, la semaine n° 26 / 2023, constitue une semaine de réserve.

Article 2 : Les travaux se déroulent la nuit du lundi soir au vendredi matin, de 21h00 à 06h00 du matin, à raison de 4 nuits par semaine, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers, comme suit :

Les diffuseurs ne seront pas fermés simultanément, ils seront fermés les uns après les autres.

Dans les deux sens de circulation :

Diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur
Le 7 juin et le 8 juin 2023 La semaine n° 24/ 2023, constitue une semaine de réserve.
<u>Itinéraires de déviation :</u>
<u>Dans le sens Marseille vers Toulon :</u>
<u>Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » :</u> Pour tous les véhicules, sortie conseillée au diffuseur n° 9 « La Ciotat » au PR 35.200 puis suivre la RD141 puis la RD559 en direction de Saint-Cyr-sur-Mer.
<u>Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » :</u> Pour tous les véhicules, suivre la RD559 en direction de Bandol pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 12 « Bandol » au PR 56.100 en direction de Toulon.
<u>Dans le sens Toulon vers Marseille :</u>
<u>Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » :</u> Pour tous les véhicules, sortie conseillée au diffuseur n° 11 « La Cadière-d'Azur » au PR 50.700 puis suivre la RD66 en direction de Saint-Cyr-sur-Mer.
<u>Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » :</u> Pour tous les véhicules, suivre la D559 direction La Ciotat pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 9 « La Ciotat » PR 35.200 en direction de Marseille.

Diffuseur n° 11 « La Cadière-d'Azur » au PR 50.700
Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur

Le 8 juin 2023

La semaine n° 24/ 2023, constitue une semaine de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 11 « La Cadière-d'Azur » :

Pour tous les véhicules, sortie conseillée au diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 puis suivre la RD559 et la RD66 en direction de La Cadière-d'Azur.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 11 « La Cadière d'Azur » :

Pour tous les véhicules, prendre la RD82 puis la RD559B en direction de Bandol pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 12 « Bandol » au PR 56.100 en direction de Toulon.

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 11 « La Cadière-d'Azur » :

Pour tous les véhicules, une sortie est conseillée au diffuseur n° 12 « Bandol » au PR 56.100 puis suivre la RD559 et la RD82 en direction de La Cadière-d'Azur.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 11 « La Cadière d'Azur » :

Pour tous les véhicules, suivre la RD66 en direction de Saint-Cyr-sur-Mer pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000 en direction de Marseille.

Diffuseur n° 12 « Bandol » au PR 56.100
Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur

Les 12 et 13 juin 2023

La fin de semaine n° 24, et la semaine n° 25 / 2023, constituent des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 12 « Bandol » :

Pour tous les véhicules, une sortie est conseillée au diffuseur n° 11 « La Cadière-d'Azur » au PR 50.700 puis suivre la RD82 et la RD559B en direction de Bandol.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 12 « Bandol » :

Pour tous les véhicules, suivre la RD559 puis l'Ancien chemin de Toulon pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 12.1 « Ollioules » au PR 61.300 en direction de Toulon.

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 12 « Bandol » :

Pour tous les véhicules, une sortie est conseillée au diffuseur n° 12.1 « Ollioules » au PR 61.300 puis suivre la RD11 puis la RD559 pour arriver au diffuseur n° 12 « Bandol ».

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 12 « Bandol » :

Pour tous les véhicules, suivre la RD559B en direction de La Cadière-d'Azur pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 11 « La Cadière-d'Azur » au PR 50.700 en direction de Marseille.

Diffuseur n° 12.1 « Ollioules » au PR 61.300
Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur

Les 14 et 15 juin 2023

La semaine n° 25/ 2023, constitue une semaine de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 12.1 « Ollioules » :

Pour tous les véhicules, une sortie est conseillée au diffuseur n° 12 « Bandol » au PR 56.100 puis suivre la RD559 et l'Ancien chemin de Toulon en direction d'Ollioules.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 12.1 « Ollioules » :

Pour tous les véhicules, suivre la RD11 puis la RD26 pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages » au PR 63.800 en direction de Toulon.

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 12.1 « Ollioules » :

Pour tous les véhicules, une sortie est conseillée au diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages » au PR 63.800 puis suivre la RD26 puis la RD11 en direction d'Ollioules.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 12.1 « Ollioules » :

Pour tous les véhicules, suivre la RD559 en direction de Bandol pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 12 « Bandol » au PR 56.100 en direction de Marseille.

Diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages » au PR 63.800
Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur

Les 19 et 20 juin 2023

La fin de semaine n° 25 et la semaine 26 / 2023, constituent des jours de réserve.

Itinéraires de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°13 « Six-Fours-les-Plages » :

Pour tous les véhicules, une sortie est conseillée au diffuseur n° 12.1 « Ollioules » au PR 61.300 puis suivre la RD11 puis la RD26 en direction de Six-Fours-les-Plages.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages » :

Pour tous les véhicules, suivre la RD26 puis la RD206 pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 14 « Châteauvallon » au PR 66.100 en direction de Toulon.

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages » :

Pour tous les véhicules, une sortie est conseillée au diffuseur n° 14 « Châteauvallon » au PR 66.100 puis suivre la RD206 en direction de Six-Fours-les-Plages.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages » :

Pour tous les véhicules, suivre la RD26 puis la RD11 en direction d'Ollioules pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur 12.1 « Ollioules » au PR 61.300 en direction de Marseille.

Diffuseur n° 14 « Châteauvallon » au PR 66.100
Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur

Les 21 et 22 juin 2023

La semaine n° 26/ 2023, constitue une semaine de réserve.

Itinéraire de déviation :

Dans le sens Marseille vers Toulon :

Fermeture de la bretelle de sortie n° 14 « Châteauvallon » :

Pour tous les véhicules, une sortie est conseillée au diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages » au PR 63.800 puis suivre la RD26 et la RD206 en direction du diffuseur de Châteauvallon.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 14 « Châteauvallon » :

Pour tous les véhicules, suivre la RD206 puis la RDN8 et la RD2008 pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 15 « Toulon Ouest » au PR 67.600 en direction de Toulon.

Dans le sens Toulon vers Marseille :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 14 « Châteauvallon » :

Pour tous les véhicules, une sortie est conseillée au diffuseur n° 15 « Toulon Ouest » au PR 67.600 puis suivre la RDN8 en direction du diffuseur de Châteauvallon.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 14 « Châteauvallon » :

Pour tous les véhicules, suivre la RD206 puis la RD26 en direction de Six-Fours-les-Plages pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages » au PR 63.800 en direction de Marseille.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au 30 juin 2023, comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures de bretelles et de la section courante est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Six-Fours-les-Plages, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Bandol et Toulon, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 02 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-04-004 ESC du 02 MAI 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire des communes de Pourrières, Pourcieux, Ollières
et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015, approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/19/MCI du 11 avril 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-083 en date du 20 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 25 avril 2023 ;

Considérant les travaux de réfection de chaussées de l'autoroute A8 entre le nœud autoroutier A8 / A51 d'Aix-en-Provence (département des Bouches-du-Rhône) et le diffuseur n° 34 de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (département du Var) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de réfection de chaussées de l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, dans le sens Italie vers Aix-en-Provence, du PR 58.100 au PR 43.225 (limite du département du Var), sur le territoire du département du Var, les semaines n° 19 à 45 / 2023, comme suit ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A8, la circulation de tous les véhicules est réglementée, dans les deux sens de circulation, du mardi 09 mai au soir au vendredi 12 mai 2023 au matin, du mardi 23 mai au soir au vendredi 26 mai 2023 au matin, du mardi 30 mai au soir au jeudi 1er juin 2023 au matin, du mercredi 07 juin au soir au vendredi 09 juin 2023 au matin et du lundi 09 octobre au soir au mercredi 11 octobre 2023 au matin, y compris pendant les semaines de réserve, détaillées dans l'article 2 (semaines n° 19 à 45 / 2023).

Les travaux se dérouleront à raison de 4 nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés et jours hors chantier :

- Pour les travaux à réaliser en section courante hors fermeture, les horaires de travail envisagés sont de 20h00 à 06h00, quatre nuits par semaine, avec remise en circulation effective chaque matin à 06h00.
- Pour les travaux à réaliser en section courante, nécessitant la fermeture des diffuseurs de « Saint-Maximin » et « Trets » les horaires de travail envisagés sont de 21h00 à 06h00, quatre nuits par semaine, avec remise en circulation effective chaque matin à 06h00.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures sont reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr), le conseil départemental du Var (Pôle Provence Verte / Tel : 04.83.95.69.50 – Fax : 04.83.95.69.59) et la direction départementale des territoires et de la mer du Var sont informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2: Les nuits de fermeture de bretelles d'échangeur, les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :

Diffuseur n° 33 « Trets » PR 46.800
Fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A8 en provenance de Nice du mardi 23 mai au vendredi 26 mai, du mardi 30 mai au jeudi 1^{er} juin, du mercredi 07 juin au vendredi 09 juin et du lundi 09 octobre au mercredi 11 octobre 2023, de 21h00 à 06h00 du matin, les semaines n° 24, 25, 26, 27, 41, 42, 43, 44 et 45 / 2023, constituent des jours et semaines de réserve
<u>Itinéraire de déviation :</u> Les usagers de l'autoroute A8 en provenance de Nice et souhaitant sortir au diffuseur n° 33 « Trets » au PR 46.800 devront être avertis en amont qu'ils ne pourront pas sortir au diffuseur n° 33 « Trets » et qu'ils devront sortir au diffuseur n° 34 « Saint-Maximin. » Ils emprunteront la RD560A, la RD560 et la RDN7 en direction de Trets.

Diffuseur n° 33 « Trets » PR 46.800
Fermeture de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A8 en direction de Nice du lundi 09 octobre au mercredi 11 octobre 2023, de 21h00 à 06h00 du matin, les autres jours de la semaine n° 41 et les semaines n° 42, 43, 44 et 45 / 2023, constituent des jours et semaines de réserve.
<u>Itinéraires de déviation :</u> Les usagers venant du Nord-Ouest, sur la RDN7, et souhaitant emprunter l'autoroute A8 en direction de Nice, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 34 « Saint Maximin », implanté 12 kilomètres plus à l'est. Ils circuleront sur la RDN7 en direction de Fréjus / Saint-Raphaël / Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, jusqu'au giratoire marquant l'entrée de ville de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (carrefour RDN7 / RD560). Ils tourneront alors à gauche sur la RD560, qu'ils emprunteront jusqu'à l'entrée du diffuseur n° 34 « Saint-Maximin ». Les usagers arrivant du Sud-Est, sur la RDN7, et souhaitant emprunter l'autoroute A8 en direction de Nice, iront faire demi-tour au giratoire RDN7 / Route de Pourcieux, un kilomètre à l'ouest du diffuseur, avant de revenir sur leurs pas et de suivre l'itinéraire décrit ci-dessus.

Diffuseur n°34 « Saint-Maximin » PR 57.700

**Fermeture des entrées en direction de Nice et d'Aix-en-Provence
Fermeture de la sortie de l'autoroute A8 en provenance de Nice
du mardi 9 mai au vendredi 12 mai 2023,
de 21h00 à 06h00 du matin,**

les semaines n° 20, 21, 22, 23 et 24 / 2023, constituent des semaines de réserve.

Fermeture des entrées en direction de Nice et d'Aix-en-Provence

Itinéraire de déviation :

Les usagers qui se présenteront sur le giratoire devant la gare de péage de Saint-Maximin -la-Sainte-Baume et qui voudront emprunter l'autoroute A8, que ce soit en direction d'Aix-en-Provence ou de Nice, seront redirigés vers le diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800.

Ils emprunteront d'abord la RD560A au Sud du giratoire jusqu'à l'échangeur avec la RDN7.

- Les véhicules présentant un gabarit de moins de 4,30 m pourront alors descendre sur la RDN7 en direction de Fréjus / Saint Raphaël / Toulon / Brignoles, en passant par Tourves.
- Les véhicules présentant un gabarit de plus de 4,30 m devront continuer sur la RD560A jusqu'au carrefour giratoire entre la RD560A et la RD560. Ils poursuivront leur route sur la RD560 (route principale) jusqu'au carrefour giratoire au croisement avec la RD1. Ils prendront alors la deuxième sortie en direction de Fréjus / Saint-Raphaël / Brignoles pour emprunter la RD1 jusqu'au carrefour dénivelé entre la RDN7 et la RD1 à Tourves.

À partir du carrefour RD1 / RDN7 à Tourves, tous les usagers continueront leur chemin sur la RDN7 jusqu'à Brignoles. La RDN7 sert de rocade Nord pour la ville de Brignoles. Elle amènera les usagers jusqu'au giratoire qui donne accès à la gare de péage de Brignoles.

Fermeture de la sortie de l'autoroute A8 en provenance de Nice

Itinéraire de déviation :

Les usagers circulant sur l'autoroute A8 en provenance de Nice et qui voudraient sortir à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume seront avertis qu'ils ne pourront pas sortir au niveau du diffuseur n° 34 « Saint-Maximin-la-Sainte-Baume » et qu'ils devront emprunter la sortie du diffuseur n° 35 « Brignoles ».

À la sortie de la gare de péage de Brignoles, ils arriveront sur un giratoire. Ils prendront la première sortie à droite, sur la RDN7, en direction d'Aix-en-Provence / Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, via Tourves.

Arrivés à Tourves, au carrefour dénivelé avec la RD1 :

- Les véhicules présentant un gabarit de moins de 4,30 m pourront continuer sur la RDN7 jusqu'à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- Les véhicules présentant un gabarit de plus de 4,30 m devront être déviés vers la RD1 ; ils iront jusqu'au carrefour giratoire au croisement de la RD1 et de la RD560, puis emprunteront la première sortie à droite, ils remonteront la RD560 vers le Nord jusqu'à rejoindre l'entrée de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage et de la position des ITPC, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au vendredi 10 novembre 2023 comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 sera ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation. Les jours fériés et les jours hors chantier ne seront pas travaillés.

Sur les zones rabotées et rendues à la circulation dont la longueur n'excédera pas 3 500 mètres, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 90 km/h.

Dans la zone de circulation à double sens pendant les phases de basculement de circulation, la vitesse sera limitée à 90 km/h.

La longueur de balisage léger permettant la neutralisation de voies est portée à 10 km maximum.

La longueur du mode d'exploitation pour les basculements de circulation est portée à 7 km maximum.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, les maires des communes de Pourrières, Pourcieux, Ollières et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 02 MAI 2023
Pour le préfet et par délégation
la chef de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023_05_DS_SIDPC-17
relatif à la demande d'agrément
pour la formation aux gestes de premiers secours de
l'Union Nationale des Associations de Secouristes
et Sauveteurs de La Poste et Orange Var (UNASS 83).**

Le Préfet du Var,

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU la demande formulée par l'UNASS 83 en date du 25 avril 2023 ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Var.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours enregistré sous le n°A/83-05-93 est renouvelé à compter du 11 juin 2023 au profit de l'UNASS 83.

ARTICLE 2 :

Les enseignements dispensés par l'association visée dans cet arrêté, concernent les formations initiales et continues pour :

**GQS, geste qui sauve
PSC1, prévention et secours civiques**

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, soit le 11 juin 2025 et sera renouvelable, sous réserve:

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise toute la durée de validité de l'agrément,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs et de ses équipiers et adresser à la préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs,
- adresser à la préfecture l'attestation d'affiliation à une association nationale.

ARTICLE 5 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **- 2 MAI 2023**


Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SGC de DRAGUIGNAN

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation est donnée, à compter du 2 mai 2023, à Mme Christelle VIRQUIN, inspectrice des finances publiques, chef de service au SGC de Draguignan, à l'effet :

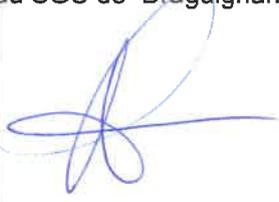
- 1°) de lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SGC de Draguignan;
- 2°) d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération ;
- 3°) d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner le SGC de Draguignan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil administratif du département du Var.

Le mandant		Le mandataire
<p data-bbox="140 589 405 622">COLLIGNON Aurélie</p> <p data-bbox="140 651 432 714">Comptable par intérim du SGC de Draguignan</p> 		<p data-bbox="986 651 1430 685">VIRQUIN Christelle, chef de service</p> 

Fait à Draguignan le 2 mai 2023

**ARRÊTÉ DDPP n° 2023-082 du 2 mai 2023
portant subdélégation de signature de Mme Laure FLORENT
directrice départementale de la protection des populations
au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var**

Le Préfet du Var,

Vu notamment le code de commerce, le code de la consommation, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'environnement, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-Marie SANCHEZ directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2020 en date du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 en date du 27 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations pour :

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances ou décisions prévus aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale et notamment pour :

- les décisions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- les actes de gestion concernant les agents rattachés à la direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie SANCHEZ, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents rattachés à la direction et des agents des autres services en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de pôle ;
- les documents dans les domaines prévus par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus ;
- et les documents dans les domaines d'administration générale nécessaires au bon fonctionnement de la convention de service dans le cadre des attributions du secrétariat général commun.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CARRIE, attaché principal d'administration, chef du pôle "établissements recevant du public" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle placés sous leur autorité en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par :

- Mme Marie-Thérèse CAPARROS, attachée d'administration,
- M Julien GULIZZI, secrétaire administratif,
- Mme Magali GRAYE, secrétaire administrative.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Rémi DELARUE, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chef du pôle "consommation" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle consommation de la protection des populations du Var en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle consommation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, deuxième tiret, est exercée par M. Fabrice BOURGUET, Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "alimentation" de la direction départementale, à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;
- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle alimentation, à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article-deuxième tiret, est exercée par :

- Mme Valérie PACE, inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les actes relevant des missions de la DGCCRF.

- Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire pour les actes relevant des missions de la DGAL ou requérant la qualité de vétérinaire officiel.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale à l'effet de signer :

- l'octroi des congés annuels des agents du pôle en application de l'article 1^{er} a) de l'arrêté du 31 mars 2011 ;

- tous actes, documents administratifs, rapports, correspondances dans les domaines prévus par l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'organisation de la direction départementale de la protection des populations visé ci-dessus et dans les domaines relevant des attributions du pôle "animaux et environnement", à l'exception de ceux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

- Les actes de mise sous surveillance des animaux et de mise en demeure des détenteurs d'animaux visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI du 15 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme STRUGAR, seule la délégation de signature qui lui est conférée au deuxième tiret du présent article, est exercée par :

- M. Jean-Paul NAUDY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire.

Article 7 : L'arrêté DDPP n° 2022-090 du 15 avril 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var est abrogé.

Article 8 : La directrice départementale de la protection des populations du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 2 mai 2023

La directrice départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laure Florent', written over a horizontal line.

Laure FLORENT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23/080 du 02/05/2023
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Léa MAINGUY**
(n° ordre 31083)

Le Préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté 2022/14/MCI du 15 avril 2022 du préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2022-208 du 21 octobre 2022, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame Léa MAINGUY** pour le département du VAR (83), des ALPES-MARITIMES (06), domiciliée administrativement à **114 avenue Mathias, 83120 SAINTÉ-MAXIME** ;

Considérant que **Madame Léa MAINGUY** docteur vétérinaire (n° **Ordre 31083**), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Léa MAINGUY** domiciliée administrativement au **114 avenue Mathias, 83120 SAINTE-MAXIME**, pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques, Lagomorphes.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années, tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame Léa MAINGUY**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Léa MAINGUY**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2016-129 du 29/11/2016 attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Léa MAINGUY** est rapporté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 02/05/2023

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD



Madame Sophie STRUGAR,
Chef du Pôle animaux et environnement



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**
Pôle Santé Animaux et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23/081 du 02/05/2023
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame Lætitia RIZZO**
(n° ordre 35622)

Le Préfet du Var,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté 2022/14/MCI du 15 avril 2022 du préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2022-208 du 21 octobre 2022, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

Vu la demande présentée par **Madame Lætitia RIZZO** pour le département du VAR (83), domiciliée administrativement à **25 rue Blaise Pascal, domaine Lou cepoun, 83310 COGOLIN** ;

Considérant que **Madame Lætitia RIZZO** docteur vétérinaire (n° **Ordre 35622**), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Lætitia RIZZO** domiciliée administrativement au **25 rue Blaise Pascal, domaine Lou cepoun, 83310 COGOLIN**, pour les activités suivantes : **Carnivores domestiques**.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années, tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame Lætitia RIZZO**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Lætitia RIZZO**, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 02/05/2023

Pour le préfet, Monsieur Evence RICHARD



Madame Sophie STRUGAR,
Chef du Pôle animaux et environnement



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023 - 23 du 28 AVR. 2023

délégant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis avenue Henri Guillaume à La Seyne-sur-Mer (83500) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-85 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Seyne-sur-Mer dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de La Seyne-sur-Mer approuvé le 15 décembre 2010, modifié ;

Vu la délibération n°DEL/10/332 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 15 décembre 2010 instituant un droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°22/06/182 du conseil municipal de la commune de La Seyne-sur-Mer du 28 juin 2022 instituant un droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la convention habitat à caractère multisites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°112/2023 souscrite par Maître Béatrice PUGET, Notaire, 35 rue Camille PELLETAN – 83 507 La Seyne-sur-Mer, reçue en mairie de La Seyne-sur-Mer le 31 janvier 2023, portant sur la vente d'un terrain à bâtir sis avenue Henri Guillaume à La Seyne-sur-Mer (83 500), à détacher des parcelles cadastrées AV 814, AV 844 et AV 811, au prix de 485 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien, situé avenue Henri Guillaume à La Seyne-sur-Mer (83 500) sur les parcelles cadastrées AV 814, AV 844 et AV 811, par l'Établissement Public Foncier Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou

de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 24 mars 2023,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 7 avril 2023,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 14 avril 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, pour la partie inscrite dans le périmètre de droit de préemption urbain simple et pour lequel l'État est compétent.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné par le présent arrêté, situé avenue Henri Guillaume, est une parcelle de terre d'une superficie d'environ 2 218 m² à détacher des parcelles cadastrées AV 814 et AV 844.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Fait à Toulon, le

28 AVR. 2023

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant réglementation de la circulation des personnes et les usages sur les terrains du Conservatoire du littoral Communes de Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer, la Môle, Ramatuelle, le Rayol-Canadel et Saint-Tropez

Le préfet du Var

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-18, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale, ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L 322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine, les articles L 362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en espace naturel, l'article L 341-1 relatif aux sites classés, l'article R365-1 et suivants relatifs au camping et au caravanage, les articles L 360-1 et suivants relatifs à la circulation des personnes ;

VU le Code pénal ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L 211-22 relatif à la divagation des chiens et des chats ;

VU le Code de l'urbanisme relatif à la servitude piétonne du sentier du littoral et l'article R-111-32 et suivants relatifs au camping et au caravanage ;

VU le Code forestier ;

VU la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

VU le décret ministériel du 6 mai 1995 classant le site des caps méridionaux de la presqu'île de Saint-Tropez ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord,

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2001 relatif à la protection contre l'incendie des îles de Porquerolles et de Port-Cros et du cap Lardier ;

VU les arrêtés municipaux n°30/99 du 1^{er} mars 1999 et n°63/99 du 31 mars 1999 relatifs à l'interdiction de circulation des personnes à l'extrême pointe du cap Lardier, sur la commune de la Croix-Valmer ;

VU l'arrêté municipal n° 653-2017-AR, réglementant les propriétés du Conservatoire du littoral sur la commune de Cavalaire-sur-Mer ;

VU la consultation des communes de Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer, la Môle, Ramatuelle, le Rayol-Canadel et Saint-Tropez en date du 12 avril 2022 ;

VU la demande présentée par le Délégué de rivages François FOUCHIER le 27 juin 2022 ;

VU la consultation du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer le 21 octobre 2022 ;

VU la consultation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur (DREAL) le 30 janvier 2023 ;

VU la consultation de la commandante de la compagnie de gendarmerie de GASSIN/SAINT-TROPEZ le 16 février 2023 ;

VU la consultation de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez le 23 mars 2023 ;

VU la consultation de Monsieur le Procureur de la République de Draguignan le 23 mars 2023 ;

CONSIDERANT qu'en égard à la fréquentation des terrains du Conservatoire du littoral par un grand nombre de visiteurs, il convient de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore ;

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs des sites, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les terrains du Conservatoire du littoral, afin d'assurer d'une part, la protection de ces espaces naturels particulièrement sensibles, et d'autre part, la fréquentation paisible des lieux, sans qu'aucune gêne, dégradation ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers des lieux ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1 : Etendue géographique

Le présent arrêté s'applique sur tous les terrains propriété du Conservatoire du littoral sur les communes de Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer, la Môle, Ramatuelle, le Rayol-Canadel et Saint-Tropez (*annexe 1*).

Sur la commune du Rayol-Canadel, les terrains connus sous l'appellation « Jardins des Méditerranées – Domaine du Rayol », gérés par l'association du Domaine du Rayol ne sont pas concernés. Sur la commune de Saint-Tropez, les terrains du Parc du Château de la Moutte sont également exclus du présent arrêté.

Article 2 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur en dehors des aires réservées sont interdits sur les terrains du Conservatoire du littoral, à l'exception des personnes dûment autorisées par lui ou par le gestionnaire et à l'exception des véhicules de service ou de secours. Le stationnement de tout véhicule empêchant le bon fonctionnement des barrières d'entrée et des bornes d'incendie est également interdit.

Article 3 : Circulation et stationnement des vélos

La circulation des vélos est interdite sur le sentier du littoral ainsi que sur certaines portions de sentiers surlignées en jaune sur la carte en annexe (*annexes 2 à 5*).

La pratique du vélo hors chemins et du VTT de descente acrobatique est strictement interdite. L'ouverture de nouveaux passages et la création d'aménagements sont strictement interdits.

Le stationnement des vélos est interdit sur les ouvrages de protection des milieux naturels tels que barrières, clôtures ou ganivelles ainsi que sur la signalétique de ces terrains. De même, le stationnement des vélos est interdit à l'intérieur des zones de protection de la flore et de la faune.

Article 4 : Circulation des personnes à la pointe du cap Lardier et les Combes Jauffret

Pour les besoins de la protection de la faune et de la flore, et afin de conserver la tranquillité des lieux, hormis les besoins liés à la gestion du site ou à la nécessité absolue, la circulation des personnes est interdite dans toute la zone à l'extrémité du cap Lardier, sur la commune de la Croix-Valmer ainsi que sur les propriétés du Conservatoire du littoral dans le secteur des Combes Jauffret, sur la commune de Ramatuelle.

La pointe du Cap Lardier est définie à l'aval du sentier du littoral situé à partir du point d'observation en aval du mur de la batterie jusqu'à sa retombée à l'est du cap. Elle comprend l'ensemble de la zone située au sud du sentier du littoral. Les lieux sont délimités par des ouvrages interdisant l'accès.

Le secteur des Combes Jauffret, propriété du Conservatoire du littoral interdit au public, est délimité par des panneaux. Il correspond au pourtour du hameau des Combes Jauffret délimitée à l'Est par des vignobles et la RD93 et au centre par les clôtures du hameau des Combes.

Ces zones sont surlignées de rose sur la carte en annexe (*annexe 3*).

Article 5 : Circulation des personnes

La circulation des personnes est interdite hors des sentiers et chemins balisés ainsi que dans les zones de protection de la faune et de la flore. La création de tout sentier est également prohibée sans l'autorisation du propriétaire ou des gestionnaires.

De même, l'accès du public aux installations, locaux à usage professionnel ou d'habitation ainsi qu'aux terrains attenants ces installations est prohibé sauf autorisation exprès des gestionnaires. Cette interdiction est étendue aux plantations viticoles ainsi qu'aux voies surlignées de rouge sur la carte en annexe (annexes 2 à 4).

Article 6 : Sports de plein air

Aux fins de sécurité du public et de quiétude de la faune, la pratique de l'escalade est interdite sur les terrains du Conservatoire du littoral. Le survol en parapente est également interdit sur les sites des caps Taillat et Camarat. Le décollage depuis lesdits terrains est tout aussi prohibé. Cette interdiction s'étend à l'usage de maquettes motorisées.

Article 7 : Chiens et animaux de compagnie

Afin de garantir la tranquillité et la sécurité publique, et hormis l'usage des chiens dans le cadre de l'activité de chasse ou de gestion du site, les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse sur le sentier du littoral et sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral. Pour les besoins de quiétude de la faune, ils sont interdits en dehors des voies de circulation que sont les pistes, sentiers et chemins mais peuvent être détachés hors du sentier du littoral. Les propriétaires de ces animaux sont tenus de les maîtriser sans les laisser divaguer et doivent s'assurer qu'ils ne gênent pas les autres usagers, notamment les cyclistes.

Article 8 : Usage du feu et des cigarettes

Hormis dans les cas liés aux travaux forestiers ou aux obligations légales de débroussaillage, l'allumage de feu est interdit sur les terrains du Conservatoire du littoral. L'usage de cigarettes, de pétards et de fusées d'artifice ou de tout objet en ignition est également prohibé sur l'ensemble de ces terrains.

Article 9 : Dépôts de déchets

Les dépôts, rejets ou abandons de tout déchet sont interdits sur l'ensemble des terrains du Conservatoire du littoral. Cette interdiction s'étend aux déjections laissées par les chiens et animaux de compagnie. De même, le nourrissage des animaux sauvages est interdit.

Article 10 : Cueillette et prélèvements dans le milieu naturel

Pour le maintien de l'état de conservation des habitats naturels, la coupe, la mutilation, la cueillette ou l'enlèvement des végétaux et du bois ainsi que la destruction ou la récolte des animaux sont interdits à l'exception des activités dûment autorisées par le Conservatoire du littoral ou les gestionnaires. De même, est autorisé le prélèvement, en bordure des voies de circulation, des champignons dans la limite de 5 litres par personne et par jour ainsi que la cueillette des asperges sauvages. Les prélèvements de sol, terre, pierres et roches, ainsi que l'enlèvement de sable sont également interdits.

Article 11 : Camping, caravanage et bivouac

Sur les terrains du Conservatoire du littoral sont interdits le camping, le caravanage et le bivouac. Cette interdiction s'étend aux nuitées passées à bord des véhicules sur les parkings des communes de Cavalaire-sur-Mer, la Croix-Valmer et Ramatuelle.

Article 12 : Chasse

Les activités de chasse sur les terrains du Conservatoire du littoral sont autorisées lorsque les sociétés de chasse sont liées par une convention d'usage au propriétaire des terrains et dans le cadre strict édicté par cette convention.

Article 13 : Pêche en eau douce et baignade

Pour les besoins de la quiétude de la faune, la pêche et la baignade dans les cours d'eau et mares du site de Pardigon sur les communes de Cavalaire-sur-Mer et de la Croix-Valmer sont interdites.

Article 14 : Fouilles, excavations, remblaiements

Les fouilles, excavations ou remblaiements conduits sans l'aval des gestionnaires et du propriétaire sont interdits. Il en va de même pour les recherches menées à l'aide de détecteurs de métaux hormis pour les besoins de la gestion de ces terrains. Cette interdiction s'applique aussi sur le domaine public maritime attribué au Conservatoire du littoral.

Article 15 : Stationnement des engins de plage

Un portique réservé au stationnement des engins de plage est disponible du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année en arrière plage de Gigaro, sur le site du cap Lardier sur la commune de la Croix-Valmer. Les engins de plages dont les canoës, kayaks ou planches de type « paddle » ont interdiction d'être entreposés en dehors de ce portique et en dehors des dates susmentionnées, ainsi leur accrochage aux équipements de protection des dunes, panneaux et barrières est interdit. Le stationnement y est fait dans la limite des places disponibles.

Article 16 : Tranquillité publique

Dans le but de préserver la tranquillité publique et le caractère des lieux et hormis les cas liés à la gestion du site, l'usage de matériels ou instruments produisant du son, de la musique ou du bruit sont interdits.

L'utilisation de drones est soumise à l'accord du Conservatoire du littoral.

Par ailleurs, en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, les déclarations préalables au vol doivent être transmises au préfet territorialement compétent dans un délai minimal de 5 jours ouvrables avant la date de la mission envisagée ; au regard des dispositions de cet article, le préfet, territorialement compétent, interdit le survol des zones peuplées (ou zone de rassemblement de personnes ou d'animaux) sur les terrains mentionnés à l'article 1 de ce même arrêté. Toute mission au moyen d'un aéronef sans équipage à bord devra faire l'objet d'une demande de dérogation et d'autorisation auprès des services compétents.

Article 17 : Durée et validité

La présente décision est valable à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 18 : Affichage, publicité et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible sur le site : www.telerecours.fr

Le présent arrêté sera diffusé par tout moyen à l'intention des usagers et sera affiché en mairie ainsi que sur les panneaux d'information sur site.

Article 19 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En application de l'article L.322-10-2 du Code de l'environnement le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni d'une contravention de 4^e classe.

Article 20 : Exécution

Sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Les Maires des communes concernées et les agents de police municipale,
- Le Commandant de la gendarmerie nationale du Var,
- Les gardes du littoral,
- Les inspecteurs de l'environnement du Parc national de Port-Cros et de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 21 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le sous-préfet de Draguignan ;
- Monsieur le chef de la brigade territoriale de la gendarmerie de la Croix-Valmer ;
- Monsieur le délégué régional du Conservatoire du littoral ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le Directeur du Parc national de Port-Cros ;
- Monsieur le chef du service départemental du Var de l'Office français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, animatrice du site Natura 2000 de la Corniche varoise.

Fait à Toulon, le

03 MAI 2023


Evence RICHARD

Annexe 1 : Domaine d'application de l'arrêté préfectoral n°

Terrains du conservatoire du littoral
et des rivages lacustres

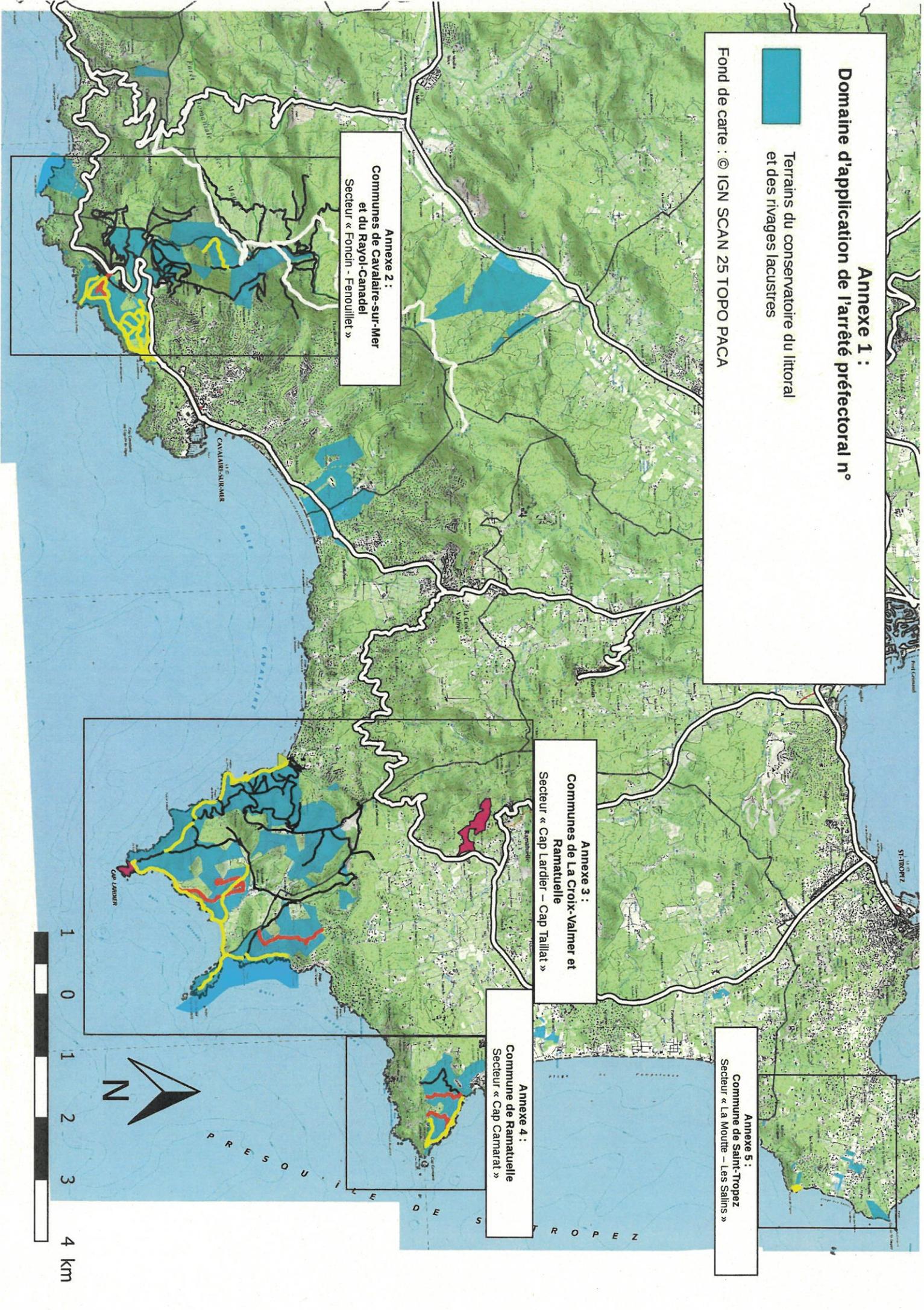
Fond de carte : © IGN SCAN 25 TOPO PACA

Annexe 2 :
Communes de Cavalaire-sur-Mer
et du Rayol-Canadel
Secteur « Forcin - Fenouillet »

Annexe 3 :
Communes de La Croix-Valmer et
Ramatuelle
Secteur « Cap Lardier - Cap Talliat »

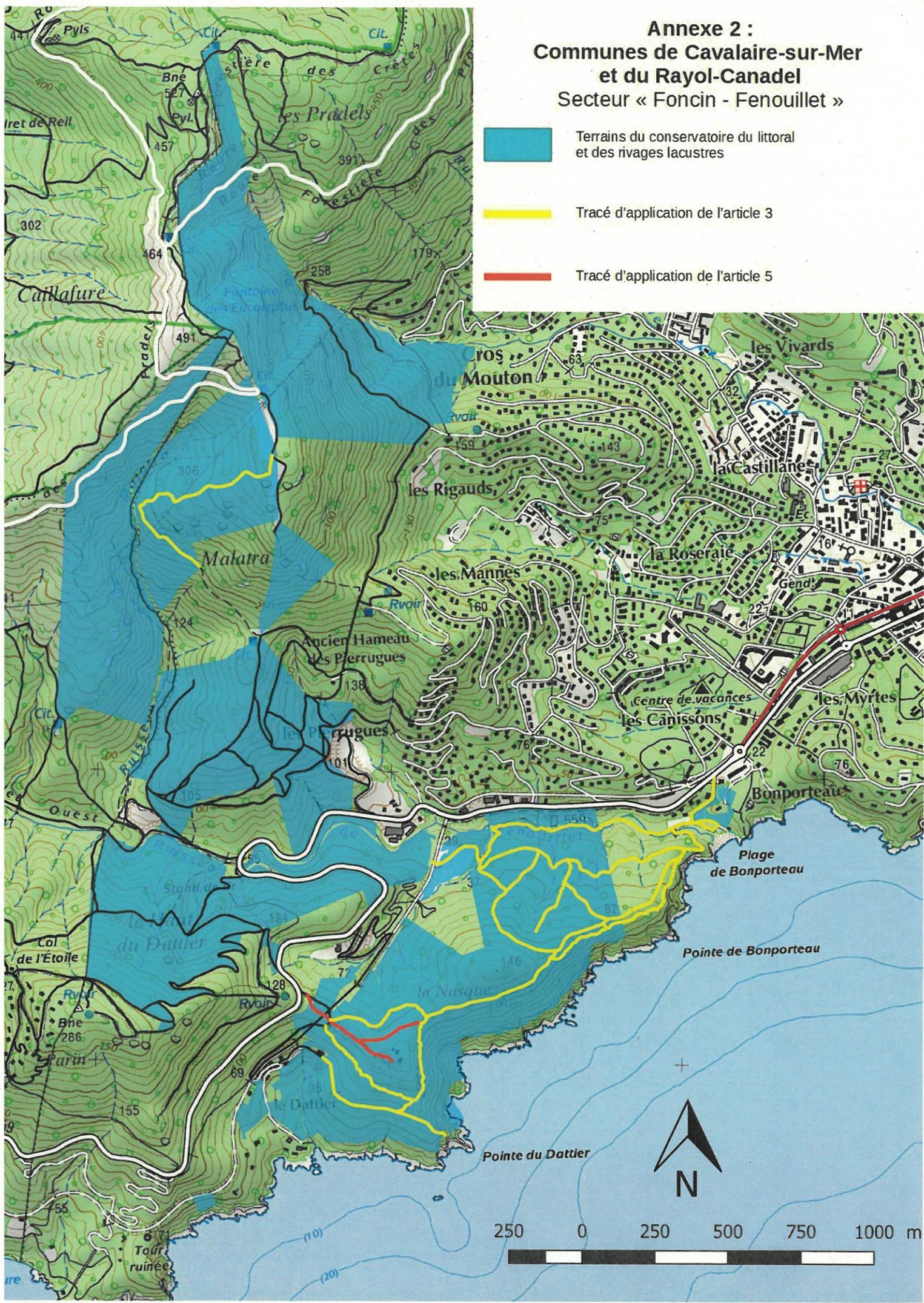
Annexe 4 :
Commune de Ramatuelle
Secteur « Cap Camarat »

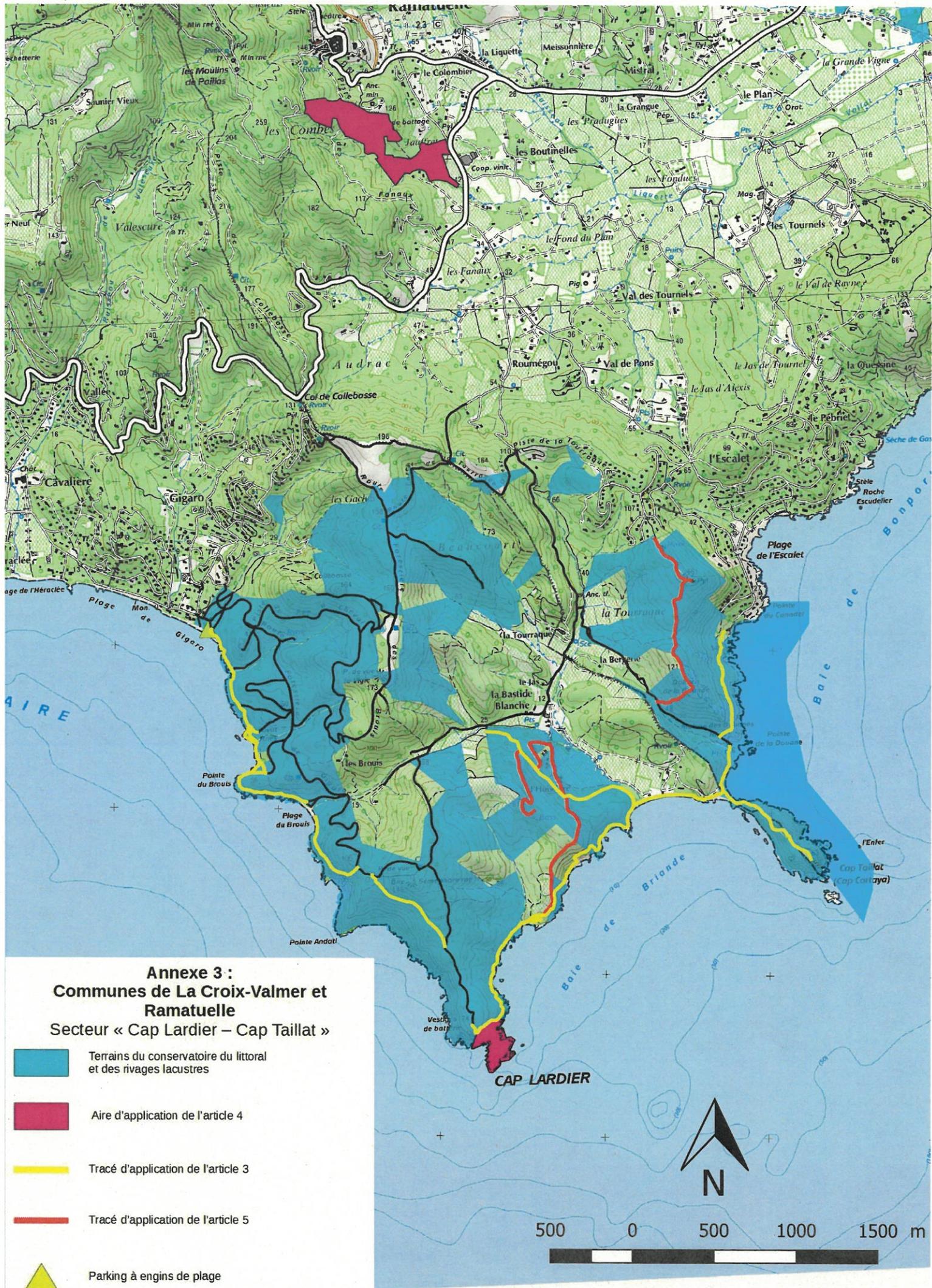
Annexe 5 :
Commune de Saint-Tropez
Secteur « La Moutte - Les Salins »

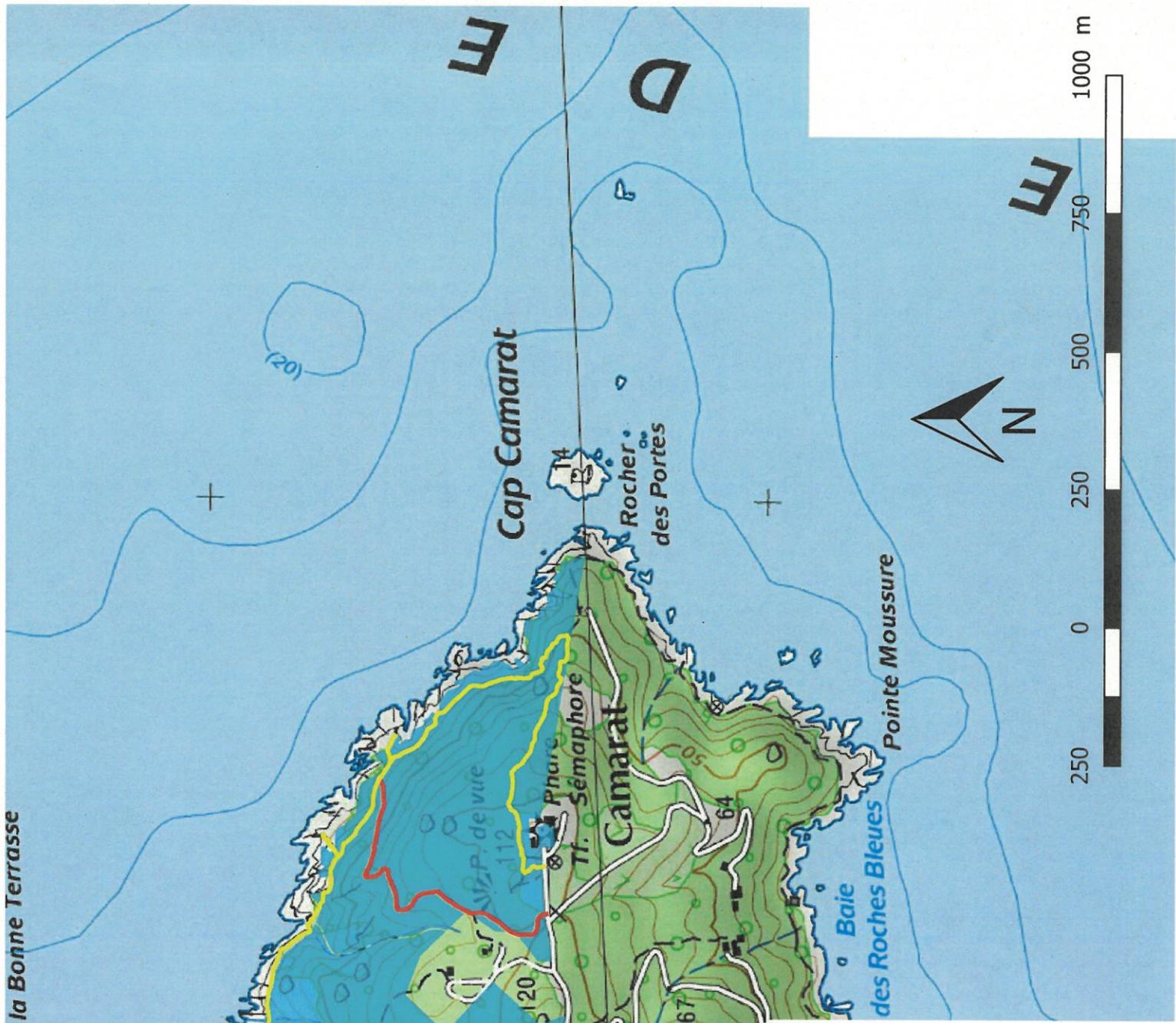


Annexe 2 :
Communes de Cavalaire-sur-Mer
et du Rayol-Canadel
 Secteur « Foncin - Fenouillet »

-  Terrains du conservatoire du littoral et des rivages lacustres
-  Tracé d'application de l'article 3
-  Tracé d'application de l'article 5







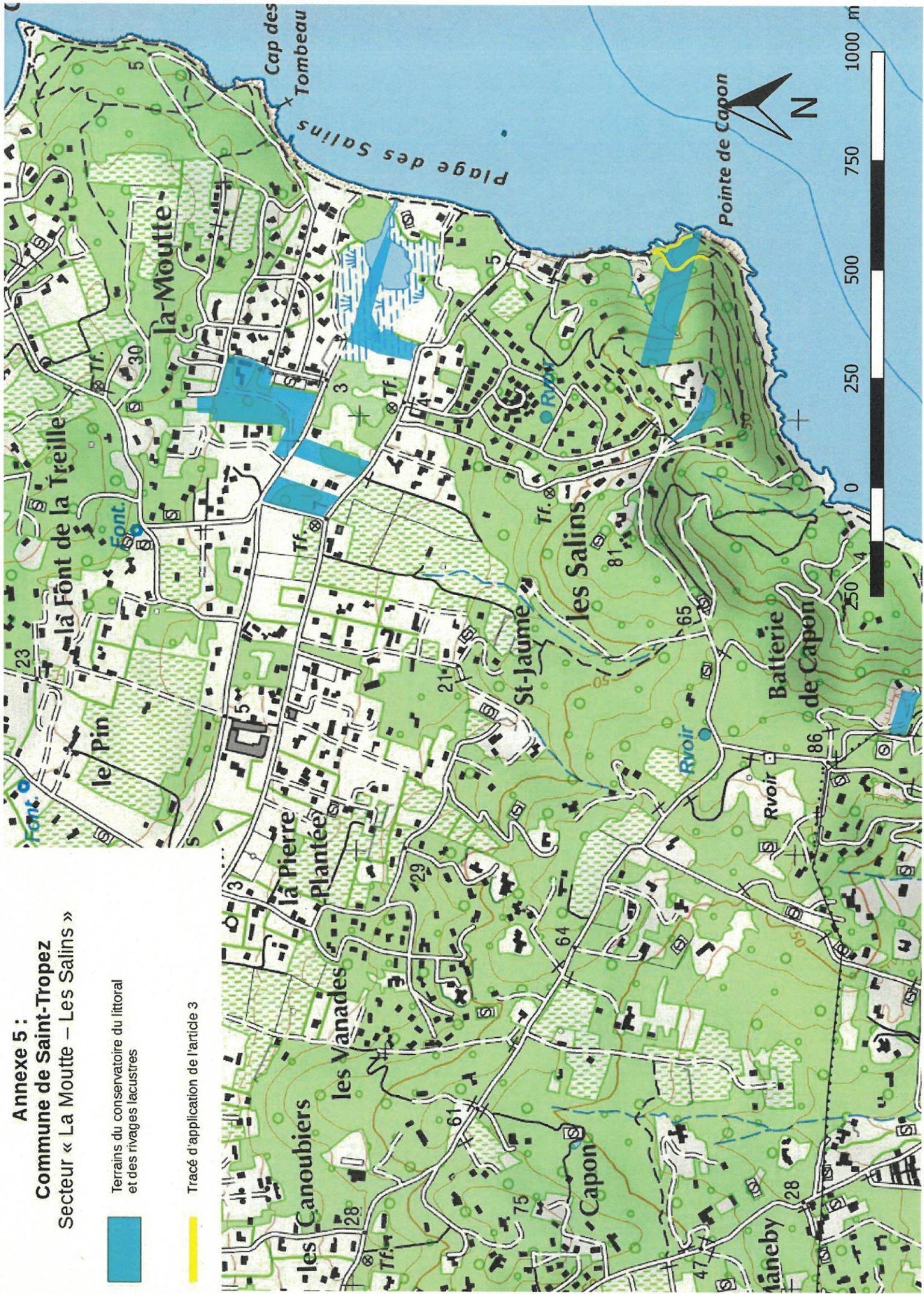
**Annexe 4 :
Commune de Ramatuelle
Secteur « Cap Camarat »**

-  Terrains du conservatoire du littoral et des rivages lacustres
-  Tracé d'application de l'article 3
-  Tracé d'application de l'article 5

Annexe 5 :
Commune de Saint-Tropez
Secteur « La Moutte – Les Salins »

Terrains du conservatoire du littoral
et des rivages lacustres

Tracé d'application de l'article 3



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/67 DU 03 MAI 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE D'OLLIÈRES
ET FIXANT LES MODALITÉS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES
ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE TROIS CONSEILLERS MUNICIPAUX
(18 ET 25 JUIN 2023)

Le Sous-Préfet de Brignoles,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30 et suivants, L. 228, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L. 2121-3 et L. 2122-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°47/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant fixation du nombre de répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2023/66/ du 13 mars 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2022/290 du 31 août 2022 modifié instituant les bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs dans le département du VAR à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

VU les démissions de Monsieur Arnaud FAUQUET-LEMAITRE de son poste de Maire et de conseiller municipal le 8 avril 2023, de Monsieur Pierre ETORRI de son poste d'adjoint au Maire et de conseiller municipal le 16 mars 2022 et du décès de Madame Hélène CANDELPERGER le 4 novembre 2022 ;

VU le chiffre de la population municipale légale de la commune d'Ollières au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune d'Ollières fixé à 15 membres ;

CONSIDÉRANT que le chiffre de la population à retenir, en application de l'article R.25-1 du code électoral, est celui de la population municipale authentifiée prise en compte lors du dernier renouvellement du conseil municipal, soit 646 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de la commune d'Ollières est de quinze (15) membres ; qu'à la suite de démissions successives et d'un décès, l'effectif dudit conseil est actuellement de 12 membres ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection complémentaire de trois conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal préalablement à l'élection du nouveau maire ;

SUR proposition du Sous-préfet de Brignoles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

Les électeurs de la commune d'Ollières sont convoqués le **dimanche 18 juin 2023** pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir trois sièges vacants au sein du conseil municipal.

Le second tour de scrutin, s'il y a lieu d'y procéder, aura lieu le **dimanche 25 juin 2023** selon les mêmes modalités qu'au premier tour.

ARTICLE 2 : HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18h00. Ces dispositions sont valables pour les deux tours de scrutin.

Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire, signé de tous les membres du bureau et acheminé sans délai vers la sous-préfecture de Brignoles (accompagné des listes d'émargement et des documents annexes).

Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner les exemplaires.

ARTICLE 3 : LISTE ÉLECTORALE

Les élections auront lieu à partir des listes électorales (générales et complémentaires) extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposés au plus tard le jeudi 1^{er} juin 2023, conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle des listes électorales, qui devra se tenir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin, publié au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 29 mai 2023 ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

ARTICLE 4 : MODE DE SCRUTIN

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- **la majorité absolue des suffrages exprimés,**
- **un nombre de suffrage égal au quart des électeurs inscrits.**

En cas de second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Les modalités de déclaration de candidature sont fixées par les articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiants de son éligibilité, conformément aux dispositions du code électoral.

La déclaration de candidature est obligatoirement faite sur un formulaire imprimé Cerfa n° 14996*3, « Déclaration de candidature aux élections municipales », conformément à la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à la démarche de la déclaration de candidature sont disponibles sur le site de la préfecture du Var (<https://www.var.gouv.fr>).

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la **sous-préfecture de Brignoles, 92 rue de la République – 83170 BRIGNOLES (salle Claude Erignac) ;**

- **Pour le premier tour de scrutin :**
 - le mardi 30 mai 2023 de 9 heures à 11 heures 45 et de 13 heures 30 à 16 heures, le mercredi 31 mai 2023 de 9 heures à 13 heures et le jeudi 1er juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.
- **Pour le second tour de scrutin :**
 - le lundi 19 juin 2023 et le mardi 20 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous auprès du Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale de la **sous-préfecture de Brignoles** par téléphone : 04.94.37.03.72 - 04.94.37.03.52 ou par mél : sp-brignoles-citoyennete-reglementation@var.gouv.fr.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles et le premier adjoint de la commune d'Ollières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et dont une copie sera affichée dans la commune susvisée.

Le Sous-Préfet



Charbel ABOUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX